
RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2021 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Municipalité par la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-1.001)*;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de cette même loi, la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur fixe par règlement la rémunération de son maire et des autres membres;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 20 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par monsieur Bruno Martel, appuyé par madame Nathalie Boucher et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à la direction générale et au service de la trésorerie, responsable de la production des paies au nom de la Municipalité.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 13 199.05 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire depuis une période consécutive d'un mois, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Cette rémunération est calculée au prorata journalier de la rémunération du maire, rétroactive au premier jour du remplacement.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 128.17 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, à un taux de 3%.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

10.1 Déplacement

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.53\$ par kilomètre effectué est accordé.

10.2 Dépenses

Conformément à l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'élu doit obtenir une autorisation préalable du conseil pour poser un acte dont découle une dépense.

Toutefois, le maire ou le maire suppléant n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Les pièces justificatives doivent être présentées à la personne responsable d'appliquer ce règlement pour en obtenir le remboursement.

ARTICLE 11 ALLOCATION DE DÉPART

Conformément à l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus*, la municipalité verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

ARTICLE 12 MODALITÉ DE PAIEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées mensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en douze (12) versements égaux.

L'élu qui est nommé en cours de mois reçoit un paiement équivalent au prorata journalier du versement mensuel applicable pour le nombre de jour écoulé à compter de la date d'assermentation jusqu'à la fin du mois.

L'élu dont le mandat prend fin en cours de mois reçoit un paiement équivalent au prorata journalier du versement mensuel applicable pour le nombre de jour écoulé du début du mois jusqu'à l'assermentation de son successeur.

L'élu dont le mandat est reconduit par acclamation reçoit son plein salaire pour le mois, indépendamment de la date de son assermentation.

ARTICLE 13 ABROGATION ET PRÉSÉANCE

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 98-138, 2000-153, 2001-165, 2001-166, 2006-200, 2008-219, 2014-308, 2016-350, 2019-376 sur le traitement des élus.

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement, résolution ou politique dont le contenu serait incompatible.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et est publié sur le site internet de la Municipalité suivant son adoption.

Karine Paiement
Mairesse

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 20 décembre 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 décembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 janvier 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 janvier 2022

Le masculin est employé pour atténuer le texte.